

PROCÉDURE PÉNALE – L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

I. Le droit d'option

A. Les limites de l'option

Article 3 et 4 CPP. **Si les deux voies civiles et pénales sont ouvertes, possible option entre les deux**. Mais exception :

- **La voie civile est fermée** pour l'AC en ***diffamation*** (loi 1881). Il faut poursuivre l'AC avec l'AP. Impossible séparément donc la JD civile doit se déclarer incompétente.

- **La voie répressive est fermée** :
  - **Devant les JD d'exception** : AC exclue devant les TA statuant en matière de contraventions de grande voirie ou devant Cour de Justice de la République.
  - **Le créancier qui se prévaut de l'action oblique ou le subrogé dans les droits de la victime** ne peuvent porter l'AC que devant la JD civile. Y compris pour les héritiers de l'action successorale si l'AP n'a pas été mise en mouvement par le MP ou la victime directe de son vivant.

- **Pas d'option après extinction de l'AP**. Pas d'AC dans JD répressives si relaxe ou prescription de l'AP.

→ **Devant JD civile, l'AC se prescrit selon les règles du Code civil** (10 CPP) : prescription de 10 ans pour l'AC. Exception : si la créance mise en recouvrement serait contractuelle ou légalement soumise à une prescription plus courte ou plus longue (ex : dommages infligés par actes de torture ou barbarie, agressions sexuelles sur mineurs, 2226 al 2 Code civil → 20 ans).

→ **Devant JD répressive, AC se prescrit selon les règles de l'AP**. Mêmes règles pour interruption et suspension.

Distinction du droit de poursuivre et du droit de demander réparation : victime peut se constituer PC et mettre en mouvement l'AP à l'encontre d'une personne alors même que la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la JD répressive et que la victime n'aurait aucune créance en indemnisation à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

B. Le caractère irrévocable de l'option

Une fois que la partie lésée a choisi, elle ne revient pas dessus. L'option est irrévocable. **La partie qui a exercé son action devant la JD civile compétente ne peut la porter devant la JD répressive** (5 CPP).

→ Pas de valeur d'OP. Règle d'intérêt privé invoquée in limine litis.

1. Le passage du pénal au civil

L'option n'est irrévocable que si la victime a d'abord choisi la voie civile. Si elle a fait le choix de la voie répressive, elle peut l'abandonner pour saisir la JD civile tant que la JD répressive saisie n'a pas rendu un jugement sur le fond (sur la culpabilité et la responsabilité civile du prévenu).

Demande formée devant juge des référés pour mesures provisoires relatives aux faits objets de la poursuite ≠ considéré comme un abandon de la voie pénale.

2. Le passage du civil au pénal

La victime est parfois autorisée à aller devant les JD répressives :

- **JD civile saisie était une JD étrangère**.
- **JD civile saisie n'était pas compétente** pour statuer sur l'AC (5 CPP).
- **JD pénale saisie par le MP avant un jugement sur le fond rendu par la JD civile** (5 CPP).
- **Victime peut intenter devant la JD répressive une AC différente** par sa cause ou son objet de celle exercée devant JD civile.
- **La partie lésée n'avait pas saisi la JD en connaissance de cause** (conscience que le fait dommageable constituait une infraction pénale).
- **Constitution PC devant le JI après s'être désistée de l'instance civile** (85 CPP).

II. La mise en cause du droit d'option

A. L'exercice de l'AC devant la JD répressive

1. La constitution par voie d'action

- **Citation directe** par exploit d'huissier devant la JD de jugement.
- **Plainte avec constitution PC** auprès du doyen des JI (lettre simple possible).

→ JI peut demander consignation pour dépôt de plainte CPC.

2. La constitution par voie d'intervention

- **Dès la phase d'enquête de police**, avec accord du PR. La victime formule sa demande de DI à OPJ ou APJ qui en dressent un PV (420-1 CPP).
- **Au stade de l'instruction**, la PC peut intervenir par simple déclaration verbale ou lettre. Constatation par PV.

- **La victime peut se constituer PC avant l'audience** : par déclaration au greffe (419 – 420 CPP).
- **La victime peut se constituer PC pendant l'audience de 1ère instance** : par déclaration consignée par le greffier ou dépôt de conclusions (419 CPP).

3. Le caractère accessoire de l'action civile

Si l'AC est recevable, elle est considérée comme **l'accessoire du jugement sur l'AP**. **Ce qui est jugé sur AP a autorité sur l'AC**. **La victime sera donc indemnisée de ses préjudices en cas de déclaration de culpabilité du prévenu et déboutée de sa demande s'il est mis hors de cause**.

Exceptions :

→ 470-1 CPP : Le tribunal saisi, à l'initiative du MP ou sur renvoi d'une JD d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 121-3 du CP, et qui prononce une **relaxe** demeure **compétent**, sur la demande de la PC ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, **pour accorder**, en application des règles du droit civil, **réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite**. Texte appliqué par demande de la victime

→ **L'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant un juge civil pour réparation d'un dommage** sur fondement de 1383 Code civil ou de l'article L452-1 code sécurité sociale (4-1 CPP) qui affirme l'autonomie du juge civil pour apprécier le caractère fautif du comportement reproché au défendeur.

JD : Le dommage dont la PC seule appelante d'un jugement de relaxe peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

B. L'exercice de l'AC devant la JD civile

- **Saisi de l'action en réparation du préjudice causé par l'infraction**, le juge civil doit **surseoir à statuer** dès lors que l'AP a été mise en mouvement avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu. Autorité sur le civil de la chose jugée au pénal → **décision au pénal s'impose à la JD civile.**

- **Pour les autres actions exercées devant la JD civile**, la mise en mouvement de l'AP **n'impose pas la suspension** du jugement les concernant. Juge civil est libre de juger immédiatement ou attendre décision du pénal. Même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil.